

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 mars 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DPA 43** Approbation d'une convention de groupement de commande entre la Ville et le Département de Paris pour la réalisation, par la Ville de Paris, de la modernisation des menuiseries de l'ensemble immobilier comprenant une école élémentaire - 3, rue Béranger et le collège Pierre-Jean Béranger - 5, rue Béranger (3e), et autorisation à M. le Maire de Paris de signer la dite convention. Autorisation de déposer la demande de permis de construire correspondante.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération des modalités de passation de projet de pôle ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de la passation d'une convention de groupement de commande entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour la réalisation, par la Ville de Paris, de travaux de modernisation des menuiseries de l'ensemble immobilier comprenant une école élémentaire - 3 rue Béranger (3e) et le collège Pierre-Jean Béranger - 5, rue Béranger (3e) et lui demande l'autorisation de signer la dite convention, et de déposer le permis de construire nécessaire pour ces travaux ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés l'opération et le principe de passation d'une convention de groupement de commande entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour la réalisation de travaux de modernisation des menuiseries de l'ensemble immobilier comprenant une école élémentaire - 3, rue Béranger (3e) et le collège Pierre-Jean Béranger - 5, rue Béranger (3e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la dite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer la demande de permis de construire nécessaire pour ces travaux.

Article 4 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 23, nature 2313, rubrique 212, mission 80000-99-020, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.